

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD

**RÈGLEMENT NO 2022-247**  
**CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE BONNE**  
**CONDUITE APPLICABLE À TOUS LES ÉLUS DE LA**  
**MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté, le 5 FÉVRIER 2018, le Règlement no 2018-234 édictant un Code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la bonne conduite dans les municipalités* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après le « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de bonne conduite révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications;

**ATTENDU QUE** des élections générales ont eu lieu le 7 novembre 2021;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la bonne conduite municipales et diverses dispositions législatives* (SQ, 2021, c. 31), qui modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de bonne conduite pour tous les élus, est entré en vigueur le 5 novembre 2021;

**ATTENDU QU'**il est donc nécessaire d'adopter un Code d'éthique et de bonne conduite révisé pour tous les élus;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues par le MDI, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la directrice générale, Julie Bertrand, affirme que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs éthiques de la Municipalité et les règles de conduite qui doivent guider la conduite d'une personne à titre d'élu de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, y compris son Conseil, adhère explicitement aux valeurs éthiques et aux règles de conduite énoncées dans le MMMD ET dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la bonne conduite en matière municipale sont essentielles au maintien du lien de confiance entre la Municipalité et ses citoyens;

**ATTENDU QUE** le fait de faire preuve d'une conduite conforme à l'éthique et à la bonne conduite municipales doit demeurer une préoccupation constante des élus afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et honnête de la Municipalité, y compris de ses fonds publics;

**ATTENDU** QU'en appliquant les valeurs éthiques et en respectant les règles de bonne conduite énoncées dans le présent Code, tous les élus sont en mesure de remplir leur rôle d'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**ATTENDU QUE** le présent code contient les obligations ainsi que les lignes directrices pour la conduite de tous les élus, tout en lui laissant le temps d'utiliser son jugement conformément aux valeurs qui y sont énoncées;

**ATTENDU QUE** le présent code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** toute infraction au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les élus;

**ATTENDU** QU'il incombe à tous les élus de respecter le présent code afin de s'assurer que des normes élevées d'éthique et de bonne conduite sont respectées en matière municipale.

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a déjà été donné lors d'une assemblée ordinaire du Conseil tenue le 10 janvier 2022;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été dûment déposé sur ladite assemblée extraordinaire tenue le 27 janvier 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil de la municipalité déclare la suite;

**QUE le règlement de projet** numéro 2022-247 est adopté et il est déclaré et statué ce qui suit pour ledit règlement:

## **RÈGLEMENT NO 2022-247 CONCERNANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE BONNE CONDUITE APPLICABLE À TOUS LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre de ce règlement est : *Règlement numéro 2022-247 concernant le Code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus de la Municipalité.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent code.

1.3 Le Code ne remplace pas les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, plus généralement, le domaine municipal. Il s'agit plutôt d'un complément aux diverses obligations et obligations générales applicables à tous les élus qui sont énoncées dans les lois et autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant une dérogation aux dispositions

contenues dans les lois et règlements en vigueur régissant la Municipalité, tous les élus et, plus généralement, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété conformément aux principes et objectifs contenus dans le MMMD. Les règles contenues dans cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent code et l'emportent sur toute règle incompatible contenue dans le présent code.

2.2 In ce code, à moins que le contexte n'indique le contraire, les termes suivants signifient:

*Avantage: Qu'il soit pécuniaire ou non, un avantage comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, hospitalité, rémunération, gain, indemnité, privilège, préférence, avantage, profit, avance, prêt, réduction, remise, etc.*

*Code: Règlement numéro 2022-247 concernant le Code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus de la Municipalité.*

*Conseil: Le conseil municipal de la municipalité de LITCHFIELD.*

*Conduite : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de tous les élus, leur conduite, leur relation avec les autres membres du Conseil ainsi que leur relation avec les employés municipaux et le public en général.*

*Éthique : Fait référence à l'ensemble des principes moraux qui sous-tendent la conduite de tous les élus. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.*

*Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à l'individu de tous les élus et est distinct de la communauté qu'ils représentent.*

*Membre du conseil: Un élu de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou un membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil.*

*Municipalité: Municipalité de LITCHFIELD*

*Organisation municipale: le Conseil ou tout comité ou commission:*

- 1° d'un organisme déclaré par la loi comme représentant ou agent de la Municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil, pour lequel le budget est adopté par la municipalité ou qui est financé pour plus de la moitié de son budget par la municipalité;
- 3° d'un organisme public composé en majorité de membres de nombreux conseils de municipalités;
- 4° de toute autre organisation déterminée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code, et en particulier les règles qui y sont énoncées, guide la conduite de tous les élus.
- 3.2 Certaines règles contenues dans le présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été élue.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Les principales valeurs éthiques de la municipalité :

- 4.1.1 Intégrité de tous les représentants élus

L'intégrité implique la probité et l'honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur de tous les élus

L'honneur exige de rester digne des devoirs confiés par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence exige que tous les représentants élus assument leurs responsabilités à l'égard de l'intérêt public d'une manière objective et perspicace. La prudence implique de s'informer suffisamment, d'envisager les conséquences de ses actions et d'examiner des solutions alternatives.

L'intérêt public implique la prise de décisions pour le plus grand bien de la communauté et non pour le bénéfice d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés municipaux et les citoyens

En général, le respect exige de traiter toutes les personnes avec considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de bonnes manières.

#### 4.1.5 Loyauté à la municipalité

La loyauté exige l'exercice de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Il implique de ne pas tenir compte de ses intérêts personnels et de les divulguer de manière transparente, conformément aux règles applicables. En outre, la loyauté implique le respect des décisions prises par le Conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique l'impartialité, c'est-à-dire une conduite objective et indépendante, et la prise en compte des droits de la maladie. L'équité exige l'absence de discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider tous les élus dans l'évaluation des règles déontologiques applicables à la THEM.

4.3 Tout où des valeurs sont incorporées à l'article 5 du présent code, ces valeurs doivent non seulement guider la conduite de tous les élus, mais doivent être respectées et appliquées par tous les élus.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Le but des règles de conduite est d'empêcher :

5.1.1 Toute situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un élu peut influencer l'indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Favoritisme, détournement de fonds, abus de confiance ou autre inconduite.

5.1.3 Toute inconduite préjudiciable à l'honneur et à la dignité de la charge du Conseil.

#### 5.2 Règles de conduite et prohibitions

5.2.1 All les représentants élus doivent se conduire eux-mêmes avec respect et civilité.

Il est interdit à tous les élus de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil, les employés municipaux ou les citoyens en utilisant, entre autres, des mots, des écrits ou des gestes vexatoires, désobligeants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 Spécifiquement, tous les représentants élus doivent :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans leurs interactions et leurs communications, y compris celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés municipaux et des citoyens;

5.2.1.2 L'élus doivent engager un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin d'arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 L'élus doivent maintenir le décorum lors d'une réunion publique ou privée du conseil. En particulier, tous les élus doivent respecter les instructions du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans leurs communications avec les employés municipaux, les partenaires de la municipalité, les citoyens, les médias et le grand public, un membre du conseil ne peut utiliser sa position ou son titre pour laisser entendre qu'il agit au nom de la municipalité, sauf dans le cas d'une résolution dûment adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés par la loi.

5.2.2 Les membres du Conseil doivent se conduire avec honneur.

Il est interdit à tous les élus d'adopter une conduite préjudiciable à l'honneur et à la dignité des fonctions d'un élu.

5.2.2.1 Les représentants élus doivent prendre des dispositions raisonnables pour assister aux réunions publiques et privées du conseil. Il en va de même lors de la présentation de la Municipalité lors de diverses réunions ou événements.

5.2.2.2 Il est interdit à tous les élus d'effectuer toute dépense en contravention de la *Loi sur la rémunération des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ou de demander le remboursement de ces dépenses.

5.2.2.3 Dans le contexte de leurs déplacements et des dépenses qui impliquent un remboursement par la Municipalité, tous les élus doivent,

dans la mesure du possible, limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflit d'intérêt

5.2.3.1 Il est interdit à tout élu d'agir, de tenter d'agir ou de ne pas agir d'une manière qui favorise, dans l'exercice de ses fonctions, ses propres intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tous les élus d'utiliser leur position pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne afin de favoriser leurs intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout élu de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 All les élus doivent éviter de se placer sciemment dans une position où ils sont susceptibles d'avoir à choisir entre leur intérêt personnel ou l'intérêt d'une autre personne et l'intérêt de la municipalité ou de tout autre organisme lorsqu'ils sont élus.

5.2.3.5 All les représentants élus doivent agir de manière impartiale et équitable. Ils ne doivent pas faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 L'un élu doit être indépendant dans son esprit et son objectivité, sans intérêt personnel, afin de prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 All les représentants élus qui prennent connaissance d'un conflit d'intérêts ou qui en sont informés doivent prendre des mesures pour le résoudre dès que possible après avoir pris connaissance du conflit.

5.2.3.8 All les élus doivent prévenir et éviter les situations dans lesquelles ils sont susceptibles d'être indûment influencés par une décision susceptible de favoriser leur intérêt personnel ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Les représentants élus doivent s'assurer, en tout temps, que leurs activités autres que celles liées à leur charge électorale n'entrent pas en conflit avec l'exercice de leurs fonctions de représentant élu.

#### 5.2.4 Conseiller ou solliciter des avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tous les élus de solliciter, d'inciter, d'accepter ou de recevoir pour eux-mêmes ou pour toute autre personne tout avantage en échange de prendre position sur toute question qui pourrait être soumise au Conseil ou à tout comité ou commission dont ils sont membres.

5.2.4.2 Il est interdit à tout représentant élu d'accepter de la part d'un fournisseur de biens ou de services un cadeau, une hospitalité ou un autre avantage de quelque valeur que ce soit qui pourrait influencer l'indépendance de jugement de l'élu dans l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait compromettre l'intégrité de l'élu.

5.2.4.3 Tout cadeau, hospitalité ou autre avantage reçu par tous les élus qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet d'une déclaration écrite de l'élu au greffier-trésorier de la municipalité dans les 30 jours de sa réception.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du cadeau, de l'hospitalité ou de l'avantage reçu et indiquer le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du Conseil représente la Municipalité à un événement et reçoit un prix de participation ou un avantage de quelque nature que ce soit, sans que le membre du Conseil n'ait à payer de frais de personne pour le recevoir, le membre du Conseil doit le remettre à la Municipalité, qui décide de la façon de le recevoir ou d'en disposer.

5.2.5 Les élus ne doivent pas utiliser les ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout élu d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles



ou à des fins autres que des activités liées à l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque les élus utilisent, à des conditions non préférentielles, une ressource généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Les élus ne doivent pas permettre à un employé municipal ou à un tiers d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la municipalité à des fins personnelles, sauf s'il s'agit d'un service ou d'une activité généralement offerte par la municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à tous les élus de détourner des biens ou des fonds appartenant à la Municipalité pour leur propre bénéfice ou au profit d'un tiers.

## 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tous les représentants élus, pendant et après leur mandat, d'utiliser, de divulguer ou de tenter d'utiliser ou de divulguer des renseignements obtenus dans le cadre ou en relation avec l'exercice de leurs fonctions qui ne sont généralement pas accessibles au public pour promouvoir leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tous les représentants élus d'utiliser ou de divulguer, pour leur propre bénéfice ou au profit d'un tiers, tout renseignement privilégié ou renseignement en leur possession qui ne serait pas autrement disponible ou qui n'a pas été divulgué par le Conseil.

5.2.6.3 Les élus ne doivent divulguer d'aucune façon, directement ou indirectement, l'opinion exprimée à huis clos par d'autres membres du Conseil ou toute autre personne participant à la réunion.

5.2.6.4 Tous les représentants élus doivent faire preuve de prudence dans leurs communications, y compris sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement des informations privilégiées ou non publiques.

5.2.6.5 Pour l'application du présent article, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des renseignements privilégiés et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements qui ne peuvent être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues à huis clos et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, pour autant que la Municipalité n'y ait pas renoncé.

#### 5.2.7 Après le mandat

Il est interdit à tous les élus, au cours des douze (12) mois suivant la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'un emploi ou de tout autre poste, de manière à ce que vous-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures en tant qu'élus du M unicipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tous les élus de faire une annonce lors d'un événement de collecte de fonds politique qu'un projet, un contrat ou une subvention a été attribué par la Municipalité, à moins qu'une décision finale sur le projet, le contrat ou la subvention n'ait été prise par l'autorité compétente au sein de la Municipalité.

#### 5.2.9. Brouillage

5.2.9.1 All les élus ne doivent pas s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ni donner d'instructions aux employés municipaux, sauf dans le cadre de la prise d'une décision lors d'une réunion publique du Conseil. Dans un tel cas, les directives doivent être exécutées avec les employés municipaux par le directeur général.

Il est entendu que tous les représentants élus qui sont membres d'un comité ou d'une commission formée par le conseil ou qui sont mandatés par le conseil pour représenter la municipalité dans une affaire particulière peuvent toujours être tenus de coopérer avec le directeur général et les employés municipaux. Cette coopération se limite

au mandat que leur a confié le Conseil.

En l'espèce, cette disposition ne peut être appliquée ou interprétée comme limitant le droit légal du maire à la surveillance, à l'enquête et au contrôle.

5.2.9.2. Les élus transmettent toute plainte reçue au directeur général de la municipalité qui en assure le suivi approprié. Si les plaintes sont contre le directeur général, il les transmet au maire.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIF D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus dans le MDEMM;

Une violation d'une règle prévue au présent Code par tous les élus de la Municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions prévues par la LEDMM à savoir :

6.2.1 Rprimand ;

6.2.2 Cours de formation en éthique et déontologie en matière municipale, aux frais de l'élu, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 Le versement à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du cadeau, de l'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de celui-ci;

b) tout profit reçu en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période déterminée par le Conseil, à titre d'élu, d'un comité ou d'une commission de la Communauté ou d'un organisme;

6.2.5A pénalité, n'excédant pas 4 000 \$, à verser à la Municipalité;

6.2.6 La suspension de l'élu pour une période n'excédant pas 90 jours, cette suspension peut s'étendre au-delà du jour où son mandat expire s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que la suspension n'a pas pris fin le jour où le nouveau mandat commence.

Lorsqu'un élu est suspendu, il ne peut occuper aucun poste lié à sa fonction d'élu et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil,

comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité d'élu de la Municipalité, de toute autre organisation, ni ne recevoir de rémunération, l'allocation ou autre somme de la Municipalité ou d'une telle organisation.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Ce règlement abroge et remplace *le règlement numéro \_\_\_\_\_ concernant le Code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus de la Municipalité de \_\_\_\_\_*, adopté le \_\_\_\_\_.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Campbells Bay CE 7e JOUR DE FÉVRIER 2022.

\_\_\_\_\_  
Julie Bertrand, Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Colleen Larivière. Mairesse

- 
- 
- Avis de motion donné on : 27 janvier 2022
  - Présentation du projet de règlement :: 27 janvier 2022
  - Avis public \_\_\_\_\_ : 28 janvier 2022
  - Date de l'adoption \_\_\_\_\_ : 7 février 2022
  - Date de publication \_\_\_\_\_ : 8 février 2022
- 
-